

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 226.881 du 25 mars 2014

A. 211.333/XI-20.035

En cause : **MOREAU** Vanmala Marie Meggane,
ayant élu domicile chez
Me C. DEJAIFVE, avocat,
quai de Compiègne 28/2
4500 Huy,

contre :

la Communauté Française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête unique envoyée par un pli recommandé à la poste du 20 décembre 2013, Vanmala Marie Meggane MOREAU sollicite l'annulation ainsi que la suspension de l'exécution de la décision du 23 octobre 2013 par laquelle la partie adverse rejette sa demande de dérogation à la date limite de dépôt des demandes d'équivalence de diplôme.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif et une note d'observations ont été déposés par la partie adverse.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a rédigé un rapport, sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 3 mars 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 17 mars 2014 à 10 heures.

M. le conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me C. DEPREZ, *loco* Me C. DEJAIFVE, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me A. DE WULF, *loco* Me M. NIHOUL, avocats, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Conformément à l'article 3*bis* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, la requête n'est pas enrôlée lorsque: «2° elle (...) ou n'est pas accompagnée du nombre requis de copies certifiées conformes».

Dans un tel cas, l'alinéa 2 de la disposition précitée prévoit que «le greffier en chef adresse un courrier à la partie requérante précisant la cause du non-enrôlement et l'invitant à régulariser sa requête dans les quinze jours». Lorsque la régularisation intervient dans le délai de quinze jours de la réception de cette invitation, la requête est réputée introduite à la date de son premier envoi, conformément à l'article 3*bis*, alinéa 3.

Par contre, à défaut d'une régularisation ou en cas de régularisation incomplète ou tardive, la requête est «réputée non introduite», en application de l'article 3*bis*, alinéa 4.

L'article 84 du même arrêté prévoit que «L'envoi des pièces de procédure par le Conseil d'Etat ainsi que les notifications, avis et convocations se font sous pli recommandé à la poste avec accusé de réception» et que «le délai accordé aux parties prend cours à dater de la réception du pli».

En l'espèce, après que le père de Mademoiselle Vanmala MOREAU eut adressé, seul, un premier recours ne répondant pas aux conditions imposées par les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, ce dont il a été avisé par les services du Greffe,

une requête unique en suspension et en annulation a été introduite, au nom de la requérante et « pour autant que de besoin » au nom de ses parents, par la voie d'un avocat, le 20 décembre 2013.

Cette requête n'a toutefois pu être enrôlée, faute d'être accompagnée du nombre de copies certifiées conformes requis par l'article 85 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le 24 décembre 2013, un premier courrier recommandé avec accusé de réception invitant Mademoiselle MOREAU à régulariser sa requête a été adressé par le Greffe au cabinet de son conseil, Maître DEJAIFVE, conformément à l'élection de domicile figurant dans la requête, laquelle mentionnait comme adresse « 4500 Huy, Quai de Compiègne, 28/02 ».

Ce pli n'a cependant pas été réclamé par sa destinataire et a été retourné au Conseil d'Etat avec les mentions « Avis déposé le 26 décembre 2013 » et « NON RECLAME ».

Le conseil de la requérante soutient, à l'audience, qu'il n'a pas reçu l'avis précité à son adresse qu'il désigne comme étant située « rue du Marais 1 à 4500 Huy » et qu'il a déposé une plainte à la Poste.

Toutefois, cette explication n'est pas de nature à attester que l'avis de passage n'aurait pas été déposé le 26 décembre 2013. En effet, la requête unique mentionnait comme adresse où il était fait élection de domicile, « 4500 Huy, Quai de Compiègne, 28/02 » et non « rue du Marais 1 à 4500 Huy », comme exposé à l'audience.

Dès lors que le courrier du 24 décembre 2013 a bien été envoyé à l'adresse à laquelle l'élection de domicile a été effectuée, le conseil de la requérante ne peut justifier qu'il n'a pas reçu cet avis en faisant état qu'il n'aurait pas été déposé à une adresse qui n'était pas celle mentionnée dans la requête unique.

Dans la mesure où elle a été réalisée au domicile élu de la requérante, cette notification doit être considérée comme régulière et par conséquent, comme ayant fait courir le délai de quinze jours.

Le 15 janvier 2014, c'est-à-dire alors que le délai prescrit par l'article 3*bis*, précité, était expiré et que par application de celui-ci la requête aurait dû être réputée « non introduite », le Greffe a pris l'initiative de procéder à un second envoi de l'avis. Cet

envoi, qui ne devait pas être effectué dès lors que la première notification avait été réalisée régulièrement, n'est pas susceptible d'avoir fait courir un nouveau délai de quinze jours.

Il s'ensuit que la régularisation qui a eu lieu le 16 janvier 2014, jour de la réception du second envoi recommandé, doit être tenue pour tardive.

Par conséquent, la requête doit être réputée « non introduite » et partant, être biffée du rôle.

Il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État.

D É C I D E :

Article unique.

L'affaire est biffée du rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille quatorze par :

M. Y. HOUYET,	président de chambre f.f.,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

S. DJERBOU

Y. HOUYET